

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 142

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Bony, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Nury, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1111-1 du code des transports, après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « de lutte contre la sédentarité et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par un biais avant tout symbolique, cet amendement vise à ce qu'une place importante soit faite au droit à la mobilité active, droit qui reconnaît à toute personne le droit de se déplacer et fixe les objectifs rattachés à ce droit.

En effet, ajouter dans la loi un tel objectif revient à inviter les français à faire évoluer leurs habitudes de déplacement, pour des raisons environnementales et de santé publique. En effet, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a indiqué que l'inactivité physique est l'un des principaux facteurs de risque pour la santé, et est à l'origine d'environ 10 % de la mortalité totale en Europe, représentant notamment 7 % du diabète, 9 % du cancer du sein, 10 % du cancer du côlon.